DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 1900.

Du 28.e jour de Brumaire, an 2.e de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui enjoint aux Citoyens revêtus de Décorations, de les dépoſer ſous huitaine à leur Municipalité.

Case
folio
FRC
10333
no.79

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tous les citoyens ci-devant décorés de la croix de Saint-Louis ou autres décorations, qui ne les auront pas dépoſées à leur municipalité avec les titres de ces ci-devant décorations, dans le délai de huit jours après la publication du préſent décret, ſeront ſuſpects par le fait; & les municipalités, comités révolutionnaires & autres autorités, ſont chargés ſous leur reſponſabilité, de les faire arrêter.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 29 brumaire, an deuxième de la République une & indiviſible. *Signé* P. A. LALOY, *préſident*; MERLIN (de Thionville) & PHILIPPEAUX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps

THE NEWBERRY LIBRARY

administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingt-neuvième jour de brumaire, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.